



**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU PAYS MORCENAÏS**  
**SEANCE DU 21 MAI 2025**

<b>Délégués en exercice : 22</b>	<b>Délégués présents : 19</b>
<b>Délégués Excusés : 2</b>	<b>dont Pouvoirs : 2</b>
<b>Délégués absents : 1</b>	<b>Votants : 21</b>

**Date convocation : 15 MAI 2025**

**Secrétaire de Séance : JEAN-LUC DUBROCA**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un du mois de mai, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC- DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 15 mai 2025.

**Présents :**

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY - Paul CARRERE - Anaïs CADIS (+ pouvoir de Claude LABORDE) – Yannick VILLATORO — Nathalie MOMEN – Isabelle CANTEGREIL – Rose-Marie ABRAHAM - Christelle GUILHEMSAN (+ pouvoir de Daniel BIREMONT) – Roxanne OLIVIER - Hélène COUSSEAU - Michel DOURTHE – Martine GASTON - Didier PLANCKE – Jean-Luc DUBROCA – Frédéric PRADERE – Nicole DUCOUT - Marc GAILLARD – Jean-Pierre REMY - Monique DUVIGNAU.

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Claude LABORDE a donné pouvoir à Anaïs CADIS  
 Daniel BIREMONT a donné pouvoir à Christelle GUILHEMSAN

**Absent :** Luc SCOGNAMIGLIO

**N° 80 /2025**

**OBJET : Décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLUiH**



## **RAPPORTEUR : Hélène COUSSEAU**

**N° 80 /2025**

**OBJET : Décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLUiH**

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-8, R104-12 et R104-33 à R104-37 relatifs à l'évaluation environnementale, et les articles L153-36 à L153-48 relatifs à la procédure de modification ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays Morcenais approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 janvier 2022 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du 31 janvier 2024 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUiH afin d'actualiser le règlement écrit (annexes, clôtures, règles de recul...), créer deux emplacements réservés pour la réalisation d'une piste cyclable, supprimer une zone à urbaniser à vocation touristique, faire évoluer à la marge le zonage au sein des zones urbaines pour permettre de prendre en compte la réalité du terrain ou des projets à venir, modifier une orientation d'aménagement et de programmation et en créer une nouvelle pour le centre-bourg de Morcenx-la-Nouvelle ;

VU l'article R104-33 selon lequel lorsque la personne publique responsable estime que l'évolution du PLUiH n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 du code de l'urbanisme, et au vu de cet avis prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

VU le dossier de modification n°1 du PLUiH transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine le 5 mars 2025, exposant le projet et ses justifications, et concluant en l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

VU l'avis conforme n°2025ACNA44 de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2025 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLUiH du Pays Morcenais ;

CONSIDERANT les objets de la procédure de modification n°1 du PLUiH ;

CONSIDERANT que ces projets consistent en l'ajustement au sein de la zone urbaine de quelques parcelles afin de prendre en compte l'occupation réelle des sols et ne pas entraver d'éventuels projets, de la nécessité de clarifier et compléter certaines dispositions du règlement écrit pour améliorer l'intégration du bâti et veiller à la qualité du cadre de vie de la population, créer de nouveaux emplacements réservés en vue de la réalisation d'une piste cyclable, ainsi que de modifier une orientation d'aménagement et



de programmation pour la rendre réalisable, puis en créer une nouvelle en centre-bourg de Morcenx-la-Nouvelle afin de traduire les différents projets en cours sur ce secteur ;

CONSIDERANT que l'ensemble des évolutions du PLUiH visent à améliorer le document existant en prenant compte de projets existant et à venir, traduisant les politiques publiques décidées sur le territoire du Pays Morcenais, tout en conservant une qualité du cadre de vie existant, et que les impacts sur l'environnement sont globalement positifs ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du conseil communautaire de se prononcer suite à l'avis conforme de la MRAe Nouvelle-Aquitaine ;

Entendu l'exposé de Madame Hélène COUSSEAU  
Le Conseil Communautaire à l'unanimité

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLUiH.

**Article 2 :** de prendre acte que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays morcenais et aux sièges des mairies des six communes membres, pendant un mois et une insertion sur le site internet communautaire. Cette délibération est exemptée d'une insertion dans un journal habilité.

**Article 3 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Jean-Luc DUBROCA

Fait à Morcenx-la-Nouvelle

Le 21 mai 2025

Le Président

Jérôme BAYLAC-DOMENGE



*Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>*

Copies : chrono – préfecture – perception  
Comptabilité – FTT- ADACL-Commissaire Enqueteur- ETEN

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le 27/05/2025

ID : 040-24400691-20250521-2025DELIB80-DE

